

### Veille réglementaire de l'année 2016

<b>Réglementation bio européenne</b> .....	3
<b>ELEVAGE</b> .....	3
Application de la règle des $\frac{3}{4}$ de la vie aux bovins et aux équins.....	3
Pratiques d'élevage concernant la mutilation et la gestion de la souffrance des animaux.....	3
Utilisation de formes synthétiques de vitamines en alimentation animale.....	3
<b>RAPPEL – Dérogations Attache</b> .....	4
Accès aux pâturages : règles à définir en matière d'obligation de pâturage.....	4
Volailles avec parcours en conversion.....	5
Application des règles de la production biologique aux centres d'allotement d'animaux.....	5
Alimentation des chevrettes au lait maternel.....	6
Juvéniles en aquaculture.....	6
Age de castration des porcelets.....	6
<b>SEMENCES – INTRANTS - PRODUCTIONS VEGETALES</b> .....	8
Intégration des espèces et variétés de plantes à petits fruits dans la base de données semences-biologique.org.....	8
Pollution des sols par des produits organochlorés.....	8
Les biostimulants en agriculture biologique.....	8
Cuivre.....	9
Rotation des cultures en système maraîchers/légumiers.....	9
Définition de la plante parentale pour le matériel de reproduction végétative.....	10
Evolution du catalogue de traitement des manquements pour l'achat de semences conventionnelles non traitées pour les espèces en hors dérogation.....	10
Matériel agricole à usage mixte.....	10
Mise à jour et évolution du guide des intrants.....	10
Déchets organiques assimilés à des déchets ménagers.....	11
Certification des bouquets de fleurs.....	11
Protéines hydrolysées en tant qu'engrais ou amendement du sol.....	12
Définition de la vinasse ammoniacale.....	12
Usage en agriculture biologique de glu arboricole.....	12
Usage en agriculture biologique de soufre poudre en post récolte sur fruits.....	13
Vinaigre biologique utilisé comme désinfectant.....	13
<b>COMMERCIALISATION - DIVERS</b> .....	14
Référence à l'AB lors de la vente de produit sans apposition de cette référence sur les produits commercialisés certifiés.....	14
Certification électronique à l'importation.....	14
Pépinières d'entreprises agricoles :.....	14

<b>Cahier des charges français complétant les dispositions des règlements européens.....</b>	<b>16</b>
Interdiction du PBO dans les produits de protection de culture et de traitement post-récolte en AB..	16
Adjuvants extemporanés .....	16
<b>Travaux en cours.....</b>	<b>18</b>
Demande de dérogation pour utilisation du sel marin dans le cadre de la lutte contre la jussie .....	18
Travail sur la base de données semences .....	18
Projet de cahier des charges pour la production de spiruline biologique.....	18
Travaux de la commission restauration commerciale bio .....	19
Création d'un groupe de travail apiculture à l'INAO.....	21
<b>Cohérence réglementation générale et réglementation bio .....</b>	<b>25</b>
Substances de base .....	25
Demande d'introduction à l'annexe II du RCE 889/2008 du PDA (Phosphate de diammonium).....	25

# Réglementation bio européenne

## **ELEVAGE**

### *Application de la règle des ¾ de la vie aux bovins et aux équins*

Du fait de nombreuses erreurs constatées lors de la mise en marché d'animaux ne respectant les règles des ¾ de la vie. Cette question réglementaire a mérité quelques éclaircissements.

Le guide de lecture comporte maintenant les deux précisions suivantes :

« A des fins de contrôle, le **bon de livraison** devra mentionner la date de naissance, la date de début de conversion et s'il s'agit d'une conversion simultanée ou non pour tout animal ayant été converti en application de la règle des ¾ de cycle de vie en bio. »

« **Le carnet d'élevage** (format papier ou informatique) comprend, concernant la gestion du cheptel en équidés et/ou en bovins étant passé par une phase de conversion et encore présents sur l'exploitation, un document **annexe** sous forme de tableau qui liste de manière exhaustive les animaux rentrant dans ce cadre ; ce document fera apparaître au minimum pour chaque animal concerné sa date de naissance, si l'animal est en conversion non simultanée, la date d'entrée en conversion, la date présumée de fin de conversion (sauf si conversion simultanée) et il sera mis à jour à chaque événement impactant ces informations ; ces informations seront systématiquement vérifiées lors du contrôle annuel par l'OC. »

#### **Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.29 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

### *Pratiques d'élevage concernant la mutilation et la gestion de la souffrance des animaux*

#### **Coupe des dents et de la queue des porcelets**

Le guide de lecture est amendé pour préciser que, si ces mutilations sont interdites en routine, elles peuvent être autorisées au cas par cas par les organismes certificateurs si elles améliorent la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. Certaines conditions sont ainsi nécessaires et un avis du vétérinaire sera demandé.

#### **Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.20 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

#### **Traitements analgésiques**

Suite à une question sur les vertus analgésiques de la passiflore, la gestion de la souffrance des animaux suite à une mutilation est reprécisée : la mention « analgésique » ou « antalgique » est obligatoire sur le produit utilisé pour considérer qu'un traitement possède un effet contre la douleur. Le recours à d'autres solutions sans prescription vétérinaire n'est donc pas recevable.

### *Utilisation de formes synthétiques de vitamines en alimentation animale*

Les vitamines utilisables sont normalement listées à l'Annexe VI.3 du règlement (CE) 889/2008 en tant que « médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse » pour un usage curatif.

L'utilisation des vitamines se justifie pour éviter les carences alimentaires chez l'animal tout en évitant la « survitaminisation ».

Il reste nécessaire de distinguer les vitamines utilisées comme additifs dans les aliments du bétail de celles utilisées comme traitement thérapeutique, ainsi, s'agissant des vitamines non listées à l'annexe VI, les vitamines synthétiques doivent être comptabilisées dans les traitements allopathiques.

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.25 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

***RAPPEL – Dérogations Attache***

La mise en application de la dérogation permettant l'attache des bovins est soumise aux critères suivants :

- L'exploitation est de **petite taille** et il n'est pas possible de garder les bovins en groupes adaptés à leurs besoins comportementaux.
- Les animaux ont **accès à des pâturages pendant la saison de pacage** (à chaque fois que les conditions le permettent).
- Les animaux ont **accès à des espaces de plein air (aire d'exercice) au moins deux fois par semaine lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible.**

Il est important que la dérogation soit demandée avant la mise en place de la pratique.

**Pour demander la dérogation**, télécharger le formulaire sur le site de l'INAO, et le renvoyer à l'organisme certificateur un mois avant la date de mise à l'attache prévue.

<http://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Demandes-de-derogation-en-Agriculture-Biologique>

***Accès aux pâturages : règles à définir en matière d'obligation de pâturage***

Suite au constat d'exploitations en bio offrant à leurs troupeaux notamment caprins, des surfaces de pâturage faibles et un temps de pâture très bref, la FNAB a interrogé l'INAO sur les pratiques en matière de contrôle.

Tant en matière de pratique d'élevage que d'alimentation, l'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique ; le zéro pâturage est interdit. Une attention particulière doit être donnée au parcellaire et à la disponibilité en pâtures.

Afin de remédier à cette situation qui semble s'être installée, et de rappeler la règle à respecter, la phrase suivante est ajoutée au guide de lecture :

*« L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores : la disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en bio. Chaque fois que les conditions le permettent, un accès aux pâturages doit être offert aux animaux de manière à permettre une utilisation maximale de ces pâtures. »*

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.17 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

## *Volailles avec parcours en conversion*

La période de conversion s'appliquant au parcours est plus longue que celle pour l'animal si bien qu'elle doit être anticipée afin de pouvoir commercialiser des productions biologiques : 1 an ou au minimum 6 mois en l'absence de traitement du parcours depuis 1 an. Cette période de 6 mois est incompressible pour un parcours. L'accès au plein air constituant un principe majeur en bio, les conversions du parcours et des animaux peuvent se faire simultanément, et dans ce cas, la fin de la dernière des deux conversions doit constituer le point zéro pour la certification en bio des productions.

Le guide de lecture a été modifié :

*« La certification bio des volailles de chair ou des pondeuses n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux et du parcours sont terminés ; les animaux dont la production n'est pas encore certifiée bio peuvent avoir accès à ce parcours pendant sa conversion. »*

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.28 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

## *Application des règles de la production biologique aux centres d'allotement d'animaux*

Les règles d'élevage concernant les conditions de logement des animaux notamment les superficies minimales disponibles (cf. annexe III du RCE n°889/2008), les pratiques d'élevage et les accès aux espaces de plein air apparaissent difficilement applicables en centre d'allotement. Toutefois les conséquences en termes de bien-être animal ne sont acceptables que pour une période de très courte durée.

La nécessité d'alimenter les animaux avec des aliments bio même pour des durées courtes est bien maintenue. Un délai de 48 heures, pendant lesquelles les règles de logement peuvent ne pas être respectées, a été prévu pour prendre en compte l'arrivée des animaux, notamment la veille des week-ends. Il s'inspire des délais retenus en label rouge.

Concernant la mixité, selon l'article 11 du RCE n°834/2007 elle est interdite pour une même espèce et cela ne s'applique qu'aux exploitations agricoles. La mixité serait acceptable dès lors que l'opérateur apporte la preuve de la séparation des productions.

Afin de préciser ces règles, le guide de lecture a été modifié :

*« L'activité d'un centre d'allotement, destiné essentiellement à des herbivores, est dans le champ de la certification biologique. A ce titre, les règles de production animale biologique en matière de gestion des animaux, d'alimentation, de prophylaxie et traitements vétérinaires sont à respecter. Les animaux biologiques doivent par ailleurs toujours être séparés des animaux conventionnels.*

*Au-delà d'une durée de présence de 48 heures, les règles applicables aux conditions de logement des animaux notamment les superficies minimales disponibles (cf. annexe III du RCE n°889/2008), les pratiques d'élevage et les accès aux espaces de plein air sont également à respecter. »*

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.17 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

## *Alimentation des chevrettes au lait maternel*

Dans certains élevages caprins, les chevrettes ne sont plus nourries au lait maternel notamment au motif de prophylaxie CAEV (le lait serait systématiquement gardé pour la fabrication de fromages au détriment de l'alimentation des chevrettes). Les chevrettes sont alors alimentées avec du lait reconstitué non bio.

L'article 14 du règlement (CE) n°834/2007 précise « *les mammifères non sevrés sont nourris avec du lait naturel, de préférence du lait maternel* ».

En cas de non-respect de cette pratique, le manquement n°146 « Jeunes mammifères nourris avec un lait naturel non biologique, suite à des préconisations sanitaires » s'applique avec pour conséquence un déclassement d'animaux et donc un retour en conversion pour les chevrettes concernées. Cette mesure est toutefois relativement peu contraignante car la période de conversion peut s'effectuer avant le stade de production.

La nécessité de justifier la pratique au moyen d'une prescription vétérinaire, voire d'un document issu d'un laboratoire d'analyse à des fins vétérinaires a été confirmée. Ainsi, le guide de lecture a été modifié : «*Dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel, et sous justification vétérinaire exclusivement, les jeunes qui seraient amenées à être nourries avec du lait non bio (~~mais lait naturel seulement~~), doivent passer par une période de conversion prévue à l'article 38 du RCE 889/2008 selon les espèces*»

Cependant, la Commission a précisé que le lait naturel s'entend comme le lait produit par les mammifères sans autre additif ou complément. Or les laits de substitution du marché sont des laits reconstitués à partir de lait en poudre avec ajout de matières grasses d'origine végétale qui s'apparentent davantage à des laits artificiels. La France a fait état des difficultés sanitaires liées à l'alimentation avec du lait maternel et a informé la Commission de l'absence de lait naturel disponible dans la mesure où la définition proposée par la Commission serait reprise.

### **Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.24 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQQ/Agriculture-Biologique>

## *Juveniles en aquaculture*

Depuis le 31/12/2016, les semences de bivalves provenant d'écloseries conchylicoles non biologiques ne peuvent plus être utilisées dans les unités de production biologiques. Il n'y a plus de possibilité d'introduire des juvéniles non issus de l'aquaculture biologique dans les exploitations.

La France a rappelé la difficulté du secteur à assurer un approvisionnement en juvéniles biologiques et souhaite qu'une solution plus souple soit trouvée. La Commission Européenne a réaffirmé que la production de juvéniles biologiques est possible, sauf pour quelques espèces (Pangasius) et considère que la production peut être développée rapidement, dans un délai de 6 mois. Plusieurs Etats-Membres ont soutenu la position française (IT, HR, DE).

Fin 2016, la Commission Européenne se montrait réticente à renouveler la dérogation au 1er janvier 2017 ou de prévoir des dérogations nationales, malgré la demande de plusieurs Etats Membres, elle attend la fin des discussions sur ce point dans le cadre de la révision du règlement bio.

**Pour plus de détails, consulter :**

Les modifications du règlement UE 889/2008 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0673&qid=1496325391589&from=FR>

*Age de castration des porcelets*

La précédente rédaction du Guide de lecture requérait une castration avant l'âge de 7 jours. Or des difficultés d'accès aux testicules et des spécificités de certaines races ont été évoquées pour motiver une castration postérieure. Après 7 jours, le recours à un vétérinaire sera alors obligatoire et n'est autorisé que pour des raisons anatomiques. A des fins de contrôle, les opérateurs devront conserver une trace des justificatifs vétérinaires motivant cette décision.

Le guide de lecture a donc été modifié : *«Le recours à l'anesthésie et/ou à l'analgésie est obligatoire pour la castration des porcelets. La castration des porcelets doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge. Par dérogation, si pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire. Ce traitement est donc assimilé à un traitement obligatoire... »*

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.21 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

## **SEMENCES – INTRANTS - PRODUCTIONS VEGETALES**

### *Intégration des espèces et variétés de plantes à petits fruits dans la base de données [semences-biologique.org](http://www.semences-biologique.org)*

Concernant les plantes à petits fruits, quand bien même l'offre n'est pas disponible actuellement en AB ; les producteurs pourront faire des demandes de dérogation dans la base de données [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org). Les plants doivent avoir été élevés au minimum 6 mois dans le respect des règles de l'agriculture biologique pour être bio.

L'annexe V du guide de lecture est également modifiée pour ajouter des dispositions particulières pour la framboise.

#### **Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.82 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

### *Pollution des sols par des produits organochlorés*

Les produits organochlorés sont issus de l'industrie. Les plus connus sont les pesticides (DDT, aldrine, kepone, dieldrine, chlordane, heptachlore, endrine, mirex, BPC, toxaphène, lindane, etc.), les PCB et les dioxines, le sucralose. Ils sont persistants et de fait se sont accumulés dans les sols, ils sont de surcroît non hydrosolubles (absence de lessivage).

Malgré des interdictions assez anciennes, ces polluants organiques persistants (POP) se retrouvent encore aujourd'hui dans les sols agricoles, et dans les produits récoltés. Certains végétaux ont la faculté de concentrer ces produits, comme les cucurbitacées. Des pollutions aux POP ont été mises en évidence suite à des contrôles de la DGCCRF et de la DGAL ou suite à d'analyses réalisées par les organismes de contrôle. Il importe de mettre en place des mesures de précautions en vue de réduire les risques de contamination par des produits ou substances non autorisés.

Deux pistes de travail ont été identifiées au sein de l'INAO et seront discutées en groupes de travail adaptés:

- Préconisations agronomiques à l'intention des maraîchers bio (préconisations de stratégies de gestion de cette pollution, choix des cultures...).
- Renforcer la surveillance sur ce type de pollution, avec notamment des analyses produits ciblées, et la mise en place d'une analyse de risque (établir au préalable une fiche de recommandation pour les maraîchers bio). La question du risque de faux positif sera également abordée.

### *Les biostimulants en agriculture biologique*

En application de la loi d'avenir agricole, le ministère a publié le 30 avril 2016 un arrêté et un décret autorisant la fabrication, la commercialisation et l'usage d'une centaine de substances naturelles à usage de biostimulant, dont le « purin d'ortie ».

L'arrêté publié conjointement au décret fixe une première liste de plus d'une centaine de substances naturelles à usage biostimulant autorisées. Les produits qui contiennent uniquement une ou plusieurs substances autorisées par l'arrêté, mélangées avec de l'eau, et donc accessibles à tout utilisateur, peuvent



désormais être mis sur le marché sans autre formalité. L'autorisation de ces substances est ainsi simplifiée, plus rapide et chacun peut fabriquer et commercialiser ses propres produits pour stimuler la croissance des plantes. Cette première liste sera complétée par d'autres substances, après une évaluation de l'Anses.

Les biostimulants ne sont pas considérés, en France, comme des engrais et amendements, et ne sont donc pas soumis aux limitations de l'annexe I du règlement bio européen. Rien ne s'oppose donc à l'application de la liste des biostimulants prévues à l'arrêté du 27 avril 2016 en production biologique.

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.14 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

### *Cuivre*

L'usage du cuivre répond à la réglementation générale en vigueur sur les produits phytosanitaires et au règlement bio.

Au niveau français, les Autorisations de mise en marché (AMM) fixent notamment, pour chaque spécialité commerciale, les usages autorisés, la dose maximale d'application et si cela est précisé le nombre maximum d'applications. Au niveau communautaire, l'annexe II du règlement n° 889/2008 fixe les doses maximales de cuivre utilisées comme bactéricide ou fongicide à 30 kg/ha de cuivre métal sur 5 ans, avec une moyenne lissée de 6 kg/ha/an pour les plantes pérennes. En dehors des plantes pérennes, il ne faut pas dépasser 6 kg par hectare et par an. Or **le fractionnement des apports pour dépasser le nombre maximal d'applications prévu par l'AMM n'est pas autorisé sur le cuivre.**

Pour modifier cela il faudrait que des entreprises commerciales formulent auprès de l'ANSES une demande de modification des conditions d'usage.

Concernant la **comptabilisation ou non des engrais foliaires** au même titre que les fongicides cupriques dans le calcul de doses de cuivre, il est rappelé que seules les doses de cuivre à des fins fongicides ou bactéricides sont comptabilisées dans les 6 kg/ha/an. Toutefois, les organismes certificateurs prendront en compte le mésusage des engrais foliaires cupriques, le cas échéant.

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.63 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

### *Rotation des cultures en système maraîchers/légumiers*

Le contrôle du principe de rotation n'est pas toujours aisé. L'exclusion de certains cas divergents par rapport au principe général permet de renforcer l'application de ce principe.

Ainsi le guide de lecture a été modifié :

"Rotation pluriannuelle des cultures" :

*(...), l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle, sauf pour les surfaces en herbe, et les cultures pérennes.*

*Notamment en grandes cultures, la production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée, **quelle qu'en soit la durée**, sur la même parcelle tous les ans, ne constitue pas une rotation*

au sens du règlement. *Notamment en production de légumes, l'alternance de 2 cultures ne constitue pas une rotation au sens du règlement »*

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.13 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

*Définition de la plante parentale pour le matériel de reproduction végétative*

Afin de définir la plante parentale pour le matériel de reproduction végétative, l'annexe I du guide de lecture a été modifiée.

La plante parentale est définie comme la plante qui produit la variété et donc le greffon. Aujourd'hui, seul le greffon doit être bio. Il peut pousser tout seul, le porte-greffe n'est finalement qu'un support pour favoriser le développement du plant. Cependant le lien au sol se fait par le porte-greffe. Le passage au greffon bio peut donc être considéré comme une étape avant d'exiger que le porte greffe soit bio.

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.71 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

*Evolution du catalogue de traitement des manquements pour l'achat de semences conventionnelles non traitées pour les espèces en hors dérogation.*

La grille de sanction a été modifiée pour l'utilisation de semences conventionnelles avec statut hors dérogations. Si la dérogation n'a pas été demandée, justifiée et acceptée, **la sanction est dorénavant le déclassement du lot**, contre un simple avertissement précédemment. En cas de récurrence, le déclassement portera sur l'ensemble des productions de l'espèce concernée.

*Matériel agricole à usage mixte*

Afin de prévenir au mieux les risques de contamination en cas d'utilisation de matériel agricole dans des exploitations bio et non bio (en CUMA notamment), le guide de lecture a été amendé

**« Matériels agricoles à usage mixte bio/conventionnel**

*Un usage mixte est possible dans la mesure où il est procédé à un nettoyage approprié entre les utilisations ; ce nettoyage (ou déclassement d'un volume tampon) sera d'autant approfondi que le risque de contamination est élevé. Si un nettoyage complet s'avère impossible, l'usage mixte est interdit. Ces opérations de nettoyage seront réalisées avant usage du matériel et devront être enregistrées sur le registre ad hoc en n'utilisant que des produits autorisés à l'annexe II du Cahier des Charges Français. »*

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.6 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

*Mise à jour et évolution du guide des intrants*

L'ensemble des produits de protection des cultures utilisables en AB en France est répertorié dans le guide des intrants dont le format a évolué.

Un fichier excel accompagne maintenant le document. Le premier onglet liste les **produits de protection des cultures** utilisables en AB en France et un second onglet répertorie les **substances de base** utilisables en AB en France. Ce fichier Excel est mis à jour trimestriellement. Il est donc très important de regarder la date de dernière mise à jour.

Le fait qu'une spécialité commerciale soit inscrite dans ce guide ne correspond pas à une recommandation d'utilisation, mais indique seulement qu'elle est utilisable dans le mode de production biologique.

Remarque : Les produits avec PBO sont assortis d'un astérisque qui renvoie à leur date d'interdiction.

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

### *Déchets organiques assimilés à des déchets ménagers*

L'optimisation d'unités de compostage notamment en circuit court dans le cas d'agriculture périurbaine représente un enjeu économique et environnemental.

Les déchets dits assimilés sont équivalents aux déchets produits par les ménages, à partir du moment où ceux-ci sont **d'origine végétale ou animale** et qu'ils sont collectés sélectivement, à partir d'un tri à la source, dans les mêmes conditions que les collectes des ménages.

L'annexe 6 du guide de lecture «Déchets ménagers compostés ou fermentés » a été modifiée pour intégrant la notion de « déchets assimilés » ; en ajoutant les précisions suivantes :

*«Les déchets dits assimilés (déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il peut s'agir des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) ou encore des déchets du secteur tertiaire (écoles, administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont collectés notamment : les restes de repas ou de préparation, les serviettes et mouchoirs en papier, l'essuie-tout, les filtres et marcs de café, les sachets de thé, les cartons et papiers aptes au contact alimentaire, les feuilles, branches et tontes des jardins...*

*En sont exclus notamment les couches culottes, les lingettes imprégnées, les litières, les excréments et cadavres d'animaux, les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2, les mégots de cigarettes, les déchets des industries agroalimentaires (activités de production ou de transformation de denrées alimentaires employant plus de 10 salariés)... »*

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.86 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

### *Certification des bouquets de fleurs*

Le fait de couper des fleurs, les emballer et étiqueter n'étant pas considéré comme une activité de transformation mais de préparation, un bouquet de fleurs biologiques apparaît certifiable ; comme toute activité de préparation, cette opération doit être contrôlée.

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.3 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

*Protéines hydrolysées en tant qu'engrais ou amendement du sol*

Le règlement (CE) n° 354/2014 portant modification du règlement (CE) n° 889/2008 a introduit les protéines hydrolysées d'origine animale en annexe I. Cette modification a été réalisée sur la base des recommandations d'EGTOP.

Ainsi, le guide de lecture a été modifié comme suit dans le chapitre concernant l'Annexe I Engrais et amendements du sol :

« NB : Les protéines hydrolysées ~~qu'elles soient~~ issues de sous-produits d'origine ~~animale ou~~ végétale (hydrolyses enzymatiques, acides ou basiques) ne font pas partie des produits autorisés à l'annexe I du RCE/889/2008.»

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.63 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

*Définition de la vinasse ammoniacale*

La vinasse et les extraits de vinasse sont utilisables en agriculture biologique car inscrits à l'annexe I du règlement (CE) n°889/2008 avec la restriction suivante : « Exclusion des vinasses ammoniacales ». L'absence de définition claire de la vinasse ammoniacale posait problème lors des contrôles par les organismes certificateurs.

L'Allemagne et la Suisse utilisent la teneur en azote ammoniacal dans le produit fini comme indicateur. Actuellement, en France, les organismes certificateurs considèrent plutôt que tout ajout d'ammoniaque (sulfate d'ammonium, azote ammoniacal...) entraîne la requalification en vinasse ammoniacale, et donc de fait, une anomalie est relevée, puisque ces vinasses ammoniacales ne sont pas autorisées en AB.

Le guide de lecture comporte désormais cette mention : « des vinasses (sans ajout d'azote ammoniacal de synthèse) ».

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.14 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

*Usage en agriculture biologique de glu arboricole*

Les glus utilisées doivent être d'origine naturelle, le guide de lecture a été modifié en ce sens. Un travail plus large sur la définition des barrières physiques devra être mené.

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.25 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

### *Usage en agriculture biologique de soufre poudre en post récolte sur fruits*

Deux précisions ont été ajoutées dans le guide de lecture afin de rappeler que seules les substances listées à l'annexe II et prévoyant un usage en post récolte, et celles listées à l'annexe VIII sont utilisables en AB.

« Pour le nettoyage et/ou la désinfection des végétaux après récolte et/ou la conservation des végétaux après récolte, seules les substances listées à l'annexe II et prévoyant l'usage en post récolte à l'annexe VIII parties A ou B (additifs ou auxiliaires pour la préparation des denrées) peuvent être utilisés » ; L'utilisation des plaquettes de SO<sub>2</sub> ou de soufre poudre comme prolongateur de conservation de fruits et légumes n'est pas autorisée. »

#### **Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.70 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

### *Vinaigre biologique utilisé comme désinfectant*

Afin de préciser l'utilisation du vinaigre biologique en tant que désinfectant, le paragraphe suivant a été ajouté au guide de lecture : « Le vinaigre bio peut être ajouté à de l'eau potable en vue de la désinfection des légumes. Le vinaigre bio considéré comme denrée alimentaire ne rentre pas dans la catégorie des auxiliaires technologiques quand bien même il peut avoir un rôle technologique. Néanmoins, le vinaigre utilisé dans le même but qu'un auxiliaire technologique bénéficie, dans ce cas, d'une exemption d'obligation d'étiquetage prévue à l'article 20 du RCE n°1169-2011. »

#### **Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.66 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

## **COMMERCIALISATION - DIVERS**

### *Référence à l'AB lors de la vente de produit sans apposition de cette référence sur les produits commercialisés certifiés*

Deux cas peuvent se présenter :

- **Un opérateur ayant une partie seulement de sa production certifiée biologique:** l'utilisation en communication générale d'une référence à la production biologique sans établir un lien direct avec des produits certifiés comme tel, peut constituer une infraction du ressort de la DGCCRF ainsi qu'au regard de l'application du règlement bio.
- **Un opérateur ayant la totalité de sa production bio communiquant de manière générale sur la production biologique, mais ne faisant pas référence au mode de production biologique sur l'étiquetage de ses produits, en totalité ou partie :** il ne peut y avoir à la fois allégation à la production biologique sur un site de communication et aucun produit étiqueté bio quand bien même tous ses produits seraient certifiés bio.

Ainsi, la phrase suivante est ajoutée au guide de lecture : « *Il faut qu'il y ait concordance entre l'allégation au mode de production biologique sur l'information donnée au consommateur et l'étiquetage des produits certifiés bio.* »

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.51 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

### *Certification électronique à l'importation*

A partir du 19 avril 2017, un nouveau système de certification électronique permet de contrôler les importations de produits biologiques sur le marché européen. D'après la Commission Européenne, "ce système (...) contribuera à renforcer la sécurité des aliments et à réduire les risques de fraude. Il permettra également d'alléger les charges administratives pesant sur les opérateurs et les autorités et de disposer de données statistiques beaucoup plus complètes sur les importations de produits biologiques". Pendant six mois, les systèmes de certification papier et électronique pourront coexister jusqu'au 19 octobre 2017.

La Commission envisage aussi un certificat électronique pour tous les opérateurs de l'UE – cela permettrait d'imposer les certificats nouveaux (modèles) aux pays tiers.

**Pour en savoir plus :**

Consulter la modification du règlement 889/2008 portant sur la certification électronique : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1842&qid=1496325391589&from=FR>

### *Pépinières d'entreprises agricoles :*

Une pépinière d'entreprises est une structure de soutien et d'accueil pour les créateurs d'entreprise. Elle assure en général un hébergement, un accompagnement et des services aux nouveaux entrepreneurs. Cette entité juridique à part entière peut installer à son nom plusieurs exploitations en bio et en conventionnel créant ainsi une situation de mixité sur des productions de même nature.

La certification d'une pépinière d'entreprises regroupant des exploitations bio et non bio n'est pas possible au regard du principe d'interdiction de la mixité au sein d'une même entité juridique : la séparation géographique n'est pas à elle seule un critère suffisant de non mixité.

Un nouveau paragraphe figure au guide de lecture : « *La certification d'un opérateur nécessite que celui-ci soit identifié en tant qu'entité juridique par un n°SIRET et sans situation de mixité interdite ; la certification d'une pépinière d'entreprises comprenant des exploitations biologiques et non biologiques doit répondre à ces obligations.* »

**Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture p.4 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

# Cahier des charges français complétant les dispositions des règlements européens

## *Interdiction du PBO dans les produits de protection de culture et de traitement post-récolte en AB*

Le butoxide de piperonyl ou PBO utilisé comme synergisant des pyrèthres, notamment pour les produits de traitement des unités de stockage de céréales, est un perturbateur endocrinien. Des résidus non négligeables peuvent être retrouvés dans les produits biologiques. C'est pourquoi, son interdiction en agriculture biologique en France, sera mise en œuvre en 2017 (écoulement des stocks). Cela concerne les produits de protection des cultures et les **produits de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique**, y compris le **stockage** dans une exploitation agricole.

Lorsqu'un produit de protection des cultures en contient il sera supprimé de la liste des produits utilisable en agriculture biologique, listé dans le guide des produits de protection des cultures utilisables en AB de l'INAO. Cela concerne également les produits utilisés en post-récolte (sur grain).

Les produits de nettoyage et de désinfection des installations de la production végétale (dont le stockage) ne peuvent plus être utilisés en agriculture biologique s'ils contiennent du PBO. Cette interdiction est précisée à l'annexe II du cahier des charges français complétant les dispositions du règlement européen.

Des alternatives techniques sont d'ores et déjà possibles et des travaux sont en cours pour développer leur utilisation (huiles de sésame, huiles de colza, chaux vive, terre de diatomées...)

L'interdiction des produits de protection des cultures contenant du PBO prendra effet au 30 mars 2017 et pour les produits de nettoyage, au 30 septembre 2017.

Cette décision prend tout son sens dans un contexte où l'ANSES réfléchit même à la possibilité d'interdire le PBO en conventionnel.

### **Pour plus de détails, consulter :**

L'annexe II du Cahier des charges français complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.

<http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQQ/Agriculture-Biologique>

*(Remarque : la date de modification effective de l'Annexe II n'est pas encore connue)*

## *Adjuvants extemporanés*

Les adjuvants extemporanés sont introduits par le producteur à une préparation commerciale, avant traitement. Ils permettent d'optimiser les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des substances auxquelles ils sont ajoutés.

Ainsi, ont été introduits dans la Cahier des Charges français (CCF):

- d'une définition du terme « extemporané » ;
- des critères à respecter pour inscription des adjuvants extemporanés sur la liste positive ;
- d'une liste positive nationale des adjuvants autorisées en AB : lécithine ; terpènes de pin ; huiles végétales ; savon mou/savon noir ; huile de paraffine ;



Toute demande d'ajout d'un nouvel adjuvant extemporané à l'annexe IV du CCF fera l'objet d'un examen préalable par la commission intrant de l'INAO.

**Pour plus de détails, consulter :**

L'annexe IV du Cahier des charges français complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission et le guide de lecture p.76 :

<http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

## Travaux en cours

### *Demande de dérogation pour utilisation du sel marin dans le cadre de la lutte contre la jussie*

La jussie est une plante aquatique vivace et invasive vivant dans l'eau et dans les prairies en bord de rivières, qui occupe de plus en plus de territoires. La FNAB a alerté l'INAO sur cette problématique pour les prairies permanentes dans le secteur de la Brière (44).

La question réside dans le fait que l'usage de sel serait à effet herbicide, sachant qu'un usage massif du sel peut porter atteinte à l'environnement et à la fertilité des sols notamment. Cette utilisation ne pourra donc se faire uniquement qu'à titre expérimental. La DIREN encadre l'expérimentation avec l'appui de l'INRA – le GAB 44 relayant la demande.

Comme le sel ne peut être employé comme herbicide en agriculture biologique, cela entraînera la perte de certification en agriculture biologique et un cas de mixité.

Une dérogation individuelle « Production parallèle dans le cas des superficies destinées à la recherche ou à l'enseignement agricole » pourra alors être accordée sous réserve d'examen par l'INAO du protocole expérimental.

### *Travail sur la base de données semences*

La base de données date de 2004. De nombreuses propositions d'amélioration d'ergonomie sont avancées par des utilisateurs de la base. Un bilan des besoins et des différentes propositions d'évolution souhaitées par les personnes pratiquant régulièrement la base a été réalisé. Plusieurs propositions de nouvelles bases de données sont actuellement à l'étude, notamment celle du GNIS qui gère cette base jusqu'à présent.

### *Projet de cahier des charges pour la production de spiruline biologique*

En 2015, un projet de cahier des charges pour une spiruline biologique a été présenté au sein de l'INAO, un groupe de travail spécifique a ainsi été créé pour traiter de cette production.

Cependant, suite à une modification du règlement (CE) 889/2008, les microalgues entrent dans le champ de la réglementation européenne en mai 2017 et leur production devra respecter les règles initialement prévues pour les algues marines. Un travail d'expertise technique a été mené afin d'identifier les problématiques liées à la production de spiruline sous règlement UE n°889/2008. En effet, l'existence de règles détaillées ne permet plus aux États-membres d'établir des règles nationales.

La fédération des spiruliniers français et la FNAB ont soulevé différents aspects techniques (intrants azotés, régulateurs de pH...) empêchant le respect du règlement européen dans un premier temps. Ainsi en 2017, une nouvelle annexe dédiée aux produits régulateurs de pH au niveau du Cahier des charges Français (CCF) résout un premier frein technique au niveau national et devrait permettre la production française de spiruline selon les règles communautaires.

Le travail se poursuit par le montage d'un dossier EGTOP en vue d'une inscription de règles détaillées plus adaptées à la production de spiruline dans la réglementation communautaire.

### **Pour plus de détails, consulter :**

Le site de la fédération des spiruliniers de France : <http://www.spiruliniersdefrance.fr/>

Arrêté publiant la liste des régulateurs de pH au CCF : [https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-ff06d92d-7638-4f11-86ac-e62e3579bba1](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-ff06d92d-7638-4f11-86ac-e62e3579bba1)

### ***Travaux de la commission restauration commerciale bio***

Rappe : la restauration commerciale est exclue du champ d'application du RCE n°834/2007 qui laisse aux états membres (EM) la possibilité d'établir des règles nationales ; dans ce cadre, un cahier des charges (CC) français relatif à la restauration hors foyer à caractère commerciale a été mis en place en 2011 ; il couvre les opérateurs qui préparent et/ou distribuent des denrées alimentaires prêtes à être consommées et qui ne relèvent pas du secteur de la restauration collective à caractère social.

Constatant des difficultés pour faire reconnaître et développer ce CC, un état des lieux de son application a été présenté au CNAB de mars 2016 qui a décidé de réactiver un groupe de travail pour lever les freins identifiés, des évolutions en matière de certification ont été proposées:

- Maintien d'une certification « Plats et menus » ; cette certification nécessitant un contrôle basé sur une balance entre entrées et sorties en produits biologiques au regard de recettes apparaît difficile à mettre en œuvre ; néanmoins elle répond bien au cas de restaurants qui ne proposent pas une rotation fréquente de leur plat.
- Création d'une certification « Quantité produits » basée sur un pourcentage d'ingrédients et denrées achetées appréciée globalement en valeur et/ou en poids ; cette certification est d'application plus simple.

Les deux certifications peuvent être cumulées.

Trois nouvelles catégories de restaurateurs apparaissent :

- Les restaurants faiblement engagés en bio exemptés de certification et de notification, ces établissements seraient donc seulement soumis aux contrôles DGCCRF. Ceux-ci ne pourront se prévaloir que de l'utilisation d'ingrédients biologiques.
- Les restaurants fortement engagés : cette catégorie est élargie à 95% d'ingrédients bio achetés sans contrôle des recettes – le contrôle portant sur la valeur des achats et/ou poids. Cette certification « Quantité produits » de catégorie 2 intègrerait de droit la certification « plats et menus biologiques ».
- Les restaurants dits « intermédiaires » utilisant majoritairement des produits bio soit 50% à 95% de leurs achats en valeur et/ou poids. La notion de plats ou menus ne seraient plus prise en compte automatiquement : il s'agirait seulement des plats à base d'ingrédients sauf à demander complémentaiement une certification spécifique « plats et/ou menus biologiques ».

La communication sur le caractère biologique des restaurants a également été repensée afin de valoriser spécifiquement les 2 dernières catégories de restaurants certifiés.

Si la question de l'appellation de « restaurant biologique » est encore discutée. Il paraît préférable dans une logique de protection du consommateur et par analogie à la composition des produits transformés, de la réserver à la catégorie plus de 95%.

Le groupe poursuivra son travail en approfondissant davantage l'étude de l'expérience danoise - certification sur la base de la part des produits biologiques utilisés (au cas présent 3 catégories : 30-60%, 60-90%, et 90-100%) - qui paraît bien fonctionner depuis plusieurs années, ainsi qu'en recueillant l'avis de restaurateurs et de consommateurs.

Une Procédure nationale d'opposition devra être mise en place le moment venu.

### *Création d'un groupe de travail apiculture à l'INAO*

Suite à de nombreuses questions des opérateurs sur la filière apicole, un groupe de travail spécifique a été créé à l'INAO. Six grandes problématiques nécessitent des éclaircissements, une première réunion a eu lieu à l'automne 2016 :

- 1 - Conditions de logement ;
- 2 - Conditions d'utilisation de la cire ;
- 3 - Emplacement des ruchers ;
- 4 - Modalités d'alimentation ;
- 5 - Règles prophylactiques : lutte contre le varroa ;
- 6 - Renouvellement du cheptel : la DGPE précise que ce point a déjà été acté et accepté en trilogue, et que le taux a été monté de 10 % à 20%.
- 7 - Gelée royale - rognage des ailes des reines, sachant que la production de gelée royale est peu organisée.

Les orientations suivantes dans le cadre de la nouvelle réglementation en cours de discussion ont été validées par le CNAB de l'INAO:

- porter le taux de renouvellement à 30% d'essaims non biologiques ;
- exclure les reines (cellules royales, reines fécondées et vierges) du taux de renouvellement ;
- exclure également les essaims nus du taux de renouvellement en considérant que ceux-ci sont biologiques. Dans ce cas, il convient alors de préciser que dans le cas de la constitution d'un cheptel à partir d'essaims nus placés dans des ruches avec de la cire biologique, il n'y a pas d'obligation d'une année de conversion.
- retirer l'interdiction du rognage des ailes des reines, - à défaut, demander que cette règle évolue vers des possibilités de dérogation, comme les autres mutilations animales.
- demander de rajouter la destruction du couvain d'ouvrières comme moyen de lutte contre le varroa.
- retenir la préconisation que les huiles essentielles utilisées soient biologiques lorsqu'elles sont disponibles ;
- pour la production de gelée royale, les règles spécifiques suivantes :
  - Alimentation - Nourrissage  
« Pendant la période de production de gelée royale, seuls du pollen et/ou du miel biologiques pourront être introduits dans les colonies. »
  - Matériaux - Cellules artificielles  
« Les cellules doivent être fixées au support (lattes) avec des colles alimentaires biologiques, à la cire d'abeilles biologique ou à l'aide de procédés mécaniques (vissage, emboîtement, etc.). »
  - Amorçage - Greffage  
« L'amorçage des cellules, avant le greffage des larves, doit se faire exclusivement avec de la gelée royale biologique. »

- Récolte – Transport : compléter l'article 13 du RCE n°889/2008, point 6 qui définit à ce jour les conditions d'extraction du miel et rajouter « les produits de la ruche » :  
« *L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel et des autres produits de la ruche.* »
- Extraction, filtration, conservation  
« *L'enlèvement des larves est obligatoire avant l'extraction. Les cellules dans lesquelles les larves sont blessées, mortes ou absentes ne doivent pas être extraites. Les opérations d'extraction de la gelée royale doivent être effectuées au maximum dans les 24 heures qui suivent la récolte.* »  
*La filtration est obligatoire.*  
*La gelée royale doit être entreposée immédiatement au froid.* »

Ces avis ont été transmis au ministère de l'Agriculture.

Le guide de lecture a également été modifié comme suit :

Guide de lecture actuel	Projet de modification
Dans le cadre des 10% de renouvellement avec du cheptel non biologique, les essaims sur cadre sont autorisés à condition de les transférer sur des cadres pourvus de cire issue de l'apiculture biologique.	Dans le cadre des 10% de renouvellement avec du cheptel non biologique, les essaims sur cadre sont autorisés à condition de les transférer sur des cadres pourvus de cire issue de l'apiculture biologique. Si le cadre non biologique est conservé, une période de conversion d'un an est appliquée à la ruche.

Guide de lecture actuel	Projet de modification
Les essaims nus sont comptabilisés dans les 10% de renouvellement avec du cheptel conventionnel. Les essaims sauvages sont à comptabiliser dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé. Les essaims récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé.	Les essaims nus <b>achetés</b> sont comptabilisés dans les 10% de renouvellement avec du cheptel conventionnel. <del>Les essaims sauvages sont à comptabiliser dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé.</del> Les essaims <b>nus</b> récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé.

- Le guide de lecture sera complété de la disposition suivante :

« *Le taux de 10% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL : toutes les colonies d'abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nucléi.* »

Guide de lecture actuel	Projet de modification
-------------------------	------------------------

<p>Certains éléments de la ruche peuvent être en plastique, le matériel d'élevage (cupules, etc.), nourrisseur, plancher mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels. <i>(en attente de la réponse écrite à la question posée par la Suède à la Commission)</i></p> <p>Les peintures à pigment aluminium (ex : Thermopoint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.</p>	<p>Certains éléments de la ruche <b>ou ruchette</b> peuvent être en plastique, le matériel d'élevage (cupules, etc.), nourrisseur, plancher mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels. <del><i>(en attente de la réponse écrite à la question posée par la Suède à la Commission)</i></del></p> <p><i>Les nucléis peuvent ne pas être en matériaux naturels.</i></p> <p>Les peintures à pigment aluminium (ex : Thermopoint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.</p>
---	--

Guide de lecture actuel	Projet de modification
<p>« 2. Dans le cas des abeilles, des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production.</p> <p>3. Le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques <del>et uniquement au cours d'une période allant de la dernière récolte de miel à quinze jours avant le début de la miellée suivante.</del> Le nourrissage s'effectue au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologiques. »</p> <p><i>(modifié par Règlement d'exécution (UE) n° 505/2012 de la Commission du 14 juin 2012)</i></p> <p>.</p>	<p><i>Suite à la modification du règlement d'exécution (UE) n°505/2012 de la Commission du 14 juin 2012, la dérogation 47.d n'a plus lieu d'être en cas de circonstances climatiques défavorables. Les organismes certificateurs devront s'assurer que les dispositions de l'article 19 sont respectées. »</i></p>

Guide de lecture actuel	Projet de modification
<p>Utilisation de cire non biologique</p> <p>« Dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, de la cire non biologique ne peut être utilisée que:</p> <p>a) lorsque de la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché;</p> <p>[...]</p>	<p>On entend par « nouvelles installations », l'installation de « nouvelles ruches » pour augmenter le cheptel ou le reconstituer suite à une mortalité importante (dérogation 47 b).</p> <p>La cire doit être compatible avec l'espèce d'abeille utilisée par le demandeur.</p> <p>Conformément à la circulaire INAO-CIRC-2009-01 Rév.3 « <i>délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique</i> », cette dérogation est gérée par les organismes</p>

	de contrôle qui doivent s'assurer du respect des conditions prévues par la réglementation.
--	--

Le groupe de travail continuera ses travaux sur:

- la possibilité d'utiliser des alternatives naturelles au polystyrène dans les nucléis ;
- la différenciation entre « prophylaxie et traitement »;
- la possibilité de recourir à l'annexe VII et notamment à la soude caustique pour le nettoyage des ruches ;
- l'utilisation de l'hiveclean ;
- les résidus à rechercher dans les cires et les seuils de tolérance acceptables et l'impact sur les abeilles et les produits de la ruche ;
- la gestion d'unités apicoles pour la pollinisation ;
- l'expertise de la demande du GPGR de maintenir une température de 5°C au cours du process de transformation de la gelée royale.

## Cohérence réglementation générale et réglementation bio

### *Substances de base*

Les substances de bases, définies comme ayant déjà un usage reconnu en tant que denrée alimentaire et jugées inoffensives pour l'être humain et l'environnement, correspondent en partie à ce que l'on appelle en France "Préparations naturelles peu préoccupantes" ou PNPP. Avant d'être utilisable en AB, elles doivent être évaluées par l'Europe, approuvées par la Commission Européenne et déclarées conforme au règlement bio (inscrite à l'Annexe II de ce règlement). Cette dernière étape vient d'être simplifiée.

En effet, suite à la modification du règlement (CE) n°889/2008, votée début avril 2016, les substances de base **d'origine animale ou végétale et qui sont des produits alimentaires** seront automatiquement autorisés en agriculture biologique, par la création d'une catégorie spécifique à l'annexe II. Les autres substances de base ne remplissant pas ces critères devront être examinées par un groupe d'experts pour ensuite être inscrites à cette même annexe.

Les substances de base **ne sont pas soumises à autorisation de mise sur le marché, ni brevetables**: pas besoin, donc, d'une autorisation nationale pour les fabriquer, ou les utiliser. Elles peuvent être mises en vente, sans allégation phyto-thérapeutique. Elles représentent une réponse possible aux exigences de l'Agriculture Biologique.

L'ITAB a monté et porté les premiers dossiers, d'abord au niveau national pour obtenir le soutien du Ministère de l'agriculture, puis au niveau européen.

Après la **prêle et le sucre en 2014, l'extrait d'écorce de saule, le chitosan, les lécithines, l'hydroxyde de calcium, le fructose, le bicarbonate de sodium, le vinaigre, le lactosérum et très récemment le phosphate diammonium et l'huile de tournesol** ont rejoint la catégorie européenne des **substances de base**.

Parmi les 12 substances de bases de listées au RCE 540/2011 consolidé, seules 7 sont conformes pour utilisation en Agriculture Biologique : Saccharose, Vinaigre, Lécithines, Fructose, Lactosérum, Hydrochlorure de chitosan, Huile de tournesol

#### **Pour plus de détails, consulter :**

Le site de l'ITAB : <http://www.itab.asso.fr/itab/pnpp.php>

Les modifications du règlement UE 889/2008 :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0673&qid=1496325391589&from=FR>

Le règlement UE n°540/2011 :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1496328029280&uri=CELEX:02011R0540-20161212>



*Demande d'introduction à l'annexe II du RCE 889/2008 du PDA (Phosphate de diammonium)*

Le ministère de l'agriculture a confirmé la demande d'inscription du PDA à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008, sa reconnaissance en substance de base ayant été actée le 8 mars 2016.



Avec la contribution financière  
du compte d'affectation spéciale  
«développement agricole et rural»